

AVENANT N° 56 DU 20 FEVRIER 2018
A L'ANNEXE VI A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
DU 31 MARS 1979,
RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES

Entre les organisations soussignées, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – REMUNERATIONS MINIMALES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES AU 1^{ER} AVRIL 2018

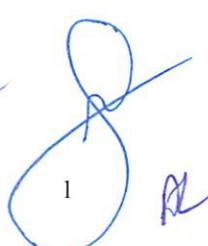
A partir du 1^{er} avril 2018, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises sont les suivantes :

I – Salaires minimum des ouvriers au 1^{er} avril 2018

OUVRIERS			
Niveau	Echelon	Coefficient	
I	1	35	1 500,61
I	2	38	1 503,08
II	1	42	1 510,09
II	2	47	1 526,63
II	3	53	1 546,49
III	1	59	1 566,33
III	2	66	1 589,48
III	3	75	1 619,25

II – Salaires minimum des employés au 1^{er} avril 2018

EMPLOYES			
Niveau	Echelon	Coefficient	
I	1	35	1 500,61
I	2	38	1 503,08
II	1	42	1 510,09
II	2	47	1 526,63
II	3	53	1 546,49
III	1	59	1 566,33
III	2	66	1 589,48
III	3	75	1 619,25

LA
NG


III – Salaires minimum des techniciens au 1^{er} avril 2018

TECHNICIENS			
Niveau	Echelon	Coefficient	
IV	1	66	1 589,48
IV	2	75	1 619,25

IV – Salaires minimum des techniciens et agents de maîtrise au 1^{er} avril 2018

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE			
Niveau	Echelon	Coefficient	
V	1	89	1 665,56
V	2	115	1 751,56
VI	1	164	1 913,65
VI	2	220	2 098,89

V – Salaires minimum des ingénieurs et cadres au 1^{er} avril 2018

INGENIEURS ET CADRES		
Niveau	Echelon	
VII	1	1 866,76
VII	2	1 993,20
VII	3	3 004,97
VII	4	4 313,86

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 20 février 2018.

NG. LG
2
AL

Organisation patronale signataire :

Fédération des industries nautiques (FIN) représentée par M. Gérard Lachkar

Organisations syndicales de salariés signataires :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
(Fédération Chimie – Energie représentée par M. Mickaël Gras)

Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)
(Fédération de la Métallurgie représentée par M. André Legault)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
(Fédération Bâti-Mat-TP représentée par M. Patrick Del Grande)

Confédération Générale du Travail (CGT)
(Fédération Nationale des Industries Chimiques représentée par M. Christophe Janot)

Confédération Générale Force Ouvrière (FO)
(Fédération Générale FO Construction représentée par M. Franck Serra)